



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 JUIN 2026**

mettant en demeure la société SARBETON de respecter les prescriptions applicables  
à ses installations situées route de Herbitzheim, 67260 Keskastel

AIOT 0006701839

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 10 février 2026 des installations exploitées par la société SARBETON, situées route de Herbitzheim à Keskastel 67260 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 susvisé dispose que : « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, il a été constaté que le fossé en pleine terre et végétalisé dans lequel se déversent les eaux industrielles avant leur rejet dans le ruisseau Gelechgraben, situé au nord du site, comportait des résidus de matières grises ressemblant à des résidus de produit cimenteux et que, par conséquent, l'ensemble du site n'est pas maintenu en bon état de propreté, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 susvisé dispose que : « *Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, il a été constaté que des boues industrielles sont stockées en pleine terre sur le site, sans aire étanche ni dispositif de récupération des eaux de ruissellement, ce qui ne garantit pas la prévention des pollutions du sol et est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 susvisé dispose que : « *Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, il a été constaté qu'aucun dispositif décanteur-déshuileur n'est présent sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : prescriptions à respecter**

La société SARBETON, dont le siège social est situé route de Herbitzheim, 67260 Keskastel, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées route de Herbitzheim, 67260 Keskastel, de respecter :

- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 susvisé qui veulent que : « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)* » ;

- dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 susvisé qui veulent que : « *Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement* » ;

- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 susvisé qui veulent que : « *Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l* ».

### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARBETON, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Keskastel.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO